(11

TRAITTE'
DE PAIX
ENTRE
LA FRANCE
ET L'ESPAGNE.

Conclu à Nimégue le 17me. Septembre 1678.

BIBLIOTECA NAZIONALE

A PARIS,
Chez FEDERIC LEONARD Imprimeur ordinaire du Roy, ruë S. Jaques à l'Ecu de Veniſe.

M. DC. LXXVIII.
Par Privilege ſpecial de ſa Majeſté.

RATIFICATION
DU TRAITÉ
DE PAIX
ENTRE
LA FRANCE
ET L'ESPAGNE.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU Roy de France et de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme Nôtre cher & bien amé Cousin le Sr Comte Destrades Maréchal de France & Chevalier de nos Ordres, Nôtre bien amé & feal le Sr Colbert Marquis de Croissy, Conseiller ordinaire en nôtre Conseil d'Estat; & Nôtre bien amé & feal le Sr de Mesmes Comte d'Avaux, aussi Conseiller en nos Conseils, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des Plein-pouvoirs que Nous leur en avions donnez, auroient conclu, arrêté & signé le dix-septiéme du mois de Septembre de

cette presente année en la Ville de Nimegue avec le S^r Dom Pablo Spinola Doria Marquis de los Balbases, Duc de Sesto, Seigneur de Ginosa, Casalnosetta & Pontecurone, Conseiller de Nôtre tres-cher & tres-amé Frere le Roy Catolique en son Conseil d'Estat, & son grand Protonotaire en son Conseil d'Italie; le S^r Dom Gaspard de Tebes, & Cordoüa Tello, & Gusman, Comte de Venazuza, Marquis de la Fuente, Seigneur de Lerena de la Maison d'Arrucas des Isles de Guadalupa & Mataglione, Maître perpetuel de la Victoire, Majeur perpetuel & grand Ecrivain de la Ville de Seville, Gentilhomme de la Chambre de Nôtre tres-cher & tres-amé frere l'Empereur, du Souverain Conseil de Guerre, & son General d'Artillerie; & le S^r Dom Jean Baptiste Christin Chevalier, Conseiller au Conseil Suprême de Flandres prés de la personne dudit Roy Catolique, & de ses Conseils d'Estat & Privé au Païs-bas, Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Nôtre tres-cher & tres-amé frere le Roy Catolique, pareillement munis de ses Plein-pouvoirs, le Traitté de Paix dont la teneur s'ensuit:

TRAITE

TRAITTE' DE PAIX

entre la France & l'Espagne, conclu à Nimégue le 17me. Septembre 1678.

AU NOM DE DIEU LE CREATEUR, ET DE LA TRES-SAINTE TRINITE'; A tous presens & à venir, soit notoire, Que comme pendant le cours de la Guerre qui s'est muë depuis quelques années entre le Tres-Haut, Tres-Excellent & Tres-Puissant Prince LOUIS XIV. par la grace de Dieu Roy Tres-Chrétien de France & de Navarre, & ses Alliez, d'une part; Et Tres-Haut, Tres-Excellent, & Tres-Puissant Prince Charles II. par la grace de Dieu Roy Catolique des Espagnes & ses Alliez, d'autre; Leurs Majestez n'auroient rien souhaité plus ardemment que de la voir finir par une bonne Paix, & que ce même desir d'arréter autant qu'il seroit en Elle la desolation de tant de Provinces, les larmes de tant de peuples, & l'effusion de tant de Sang Chrestien, les auroit portez à accorder aux puissans offices de Tres-Haut, Tres-Excellent, & Tres-Puissant Prince le Roy de la Grande-Bretagne, d'envoyer leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires en la Ville de Nimégue; il est arrivé par un effet de la bonte Divine qui s'est voulu servir de la

s'entr'aimeront comme bons [illegible]es, procurans de tout leur pouvoir le bien, l'honneur, & reputation l'un de l'autre, évitans de bonne foy tant qu'il leur sera possible le dommage l'un de l'autre.

II.

Ensuite de cette bonne réunion la cessation de toute sorte d'hostilitez arrestée & signée le 19. jour d'Aoust de la presente année continuëra selon sa teneur entre lesdits Seigneurs Roys, leurs Subjets & Vassaux tant par Mer & autres eaux, que par Terre, & generalement en tous lieux où la Guerre se fait par les Armes de leurs Majestez, tant entre leurs Trouppes & Armées qu'entre les Garnisons de leurs Places; & s'il estoit contrevenu à ladite cessation par prise de Place, ou Places, soit par attaque, ou par surprise, ou par intelligence secrette, & mesme s'il se faisoit des Prisonniers ou autres actes d'hostilité par quelque accident imprévu, ou par ceux qui ne se peuvent prevoir contraires à ladite cessation d'hostilitez, la contravention sera reparée de part & d'autre de bonne foy sans longueur ny difficulté, restituans sans aucune diminution ce qui auroit esté occupé, & délivrant les prisonniers sans rançon ny payement des dépenses, en sorte que toutes choses soient remises au mesme estat où elles estoient audit jour dixneuviéme Aoust que ladite suspension d'Armes fut arrestée & signée, la teneur de laquelle se devra observer jusques au jour de l'échange des Ratifications du present Traitté.

III.

Tous sujets d'inimitiez ou mes-intelligences demeureront éteins & abolis pour jamais, & tout ce qui s'est fait & passé à l'occasion de la presente Guerre, ou pendant icelle sera mis en perpetuel oubly, sans qu'on puisse à l'avenir de part ny d'autre directement ny indirectement en faire recherche par Justice ou autrement, sous quelque pretexte que ce soit, ny que leurs Majestez ou leurs Subjets, Serviteurs & adherens d'un costé & d'autre puissent témoigner aucune sorte de ressentiment de toutes les offences & dommages qu'ils pourroient avoir reçus pendant la presente Guerre.

IV.

En contemplation de la Paix le Roy Tres-Chreſtien auſſi-toſt aprés l'échange des Ratifications du preſent Traité remettra au pouvoir du Roy Catolique la Place & Fortereſſe de Charleroy, la Ville de Binche, la Ville & Fortereſſe d'Ath, Oudenarde & Courtray, avec leurs Prevôtez & Chaſtellenies, appartenances & dépendances, ainſi qu'elles ont eſté poſſedées par ſa Majeſté Catolique avant la Guerre de l'année 1667. Toutes leſquelles Villes & Places avoient eſté cedées audit Seigneur Roy Tres-Chreſtien par le Roy Catolique au Traité ſigné à Aix la-Chapelle le deuxiéme May 1668. auquel il a eſté par le preſent Traité expreſſement derogé pour ce qui regarde leſdites Villes & Places, leurs appartenances & dependances, en conſequence dequoy ledit Seigneur Roy Catolique r'entrera en la poſſeſſion d'icelles pour en joüir luy & ſes ſucceſſeurs pleinement & paiſiblement, à l'exception de la Verge de Menin & de la Ville de Condé, laquelle quoy que cy-devant pretenduë par Sa Majeſté Tres-Chreſtienne comme membre de la Chaſtellenie d'Ath, demeurera neanmoins à la Couronne de France avec toutes ſes dependances en vertu du preſent Traité ainſi qu'il ſera dit cy-aprés.

V.

Ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien s'oblige & promet de remetre auſſi entre les mains dudit Seigneur Roy Catolique auſſi-toſt apres ledit eſchange des Ratifications la Ville & Duché de Limbourg avec toutes ſes dependances, & le païs d'Outremeuſe, la Ville & Citadelle de Gand pareillement avec toutes ſes dependances, le Fort de Rodenhus & le Païs de Waes, la Ville & Place de Leuve dans le Brabant, auſſi avec ſes dependances, la Ville & Place de S. Ghilain de laquelle neantmoins les fortifications ſeront raſées: & la Ville de Puicerda en Catalogne en l'eſtat où elle ſe trouve à preſent, avec leurs Païs, Places, Chaſteaux, Forts, Terres, Seigneuries, Domaines, Baillages, appartenances, dependances & annexes, ſans y rien reſerver ny retenir, pour eſtre poſſedez par ſa Majeſté Catolique & ſes ſucceſſeurs ainſi qu'Elle en a joüi avant la preſente Guerre.

VI.

Lesdits lieux, Villes, Places de Charleroy, Binche, Ath, Oudenarde & Courtray, leurs Baillages, Chastellenies, Gouvernances, Prevostez, Territoires, Domaines, Seigneuries, appartenances, dependances & annexes de quelque nom qu'elles puissent estre appellées, avec tous les hommes, Vassaux, Subjets, Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, Forests, Rivieres, Plat-païs, & autres choses quelconques qui en dependent, demeureront par ledit present Traité de Paix à sa Majesté Catolique, & à ses hoirs, successeurs, & ayans cause, irrevocablement & à toûjours, avec les mêmes droits de Souveraineté, proprieté, droits de Regale, Gardienneté & jurisdiction, nomination, prerogatives & preeminences sur les Eveschez, Eglises Catedralles, & Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures, & autres quelconques Benefices estans dans l'estenduë desdits Païs, Places & Baillages cedez de quelques Abbayes que lesdits Prieurez soient mouvans & dependans, & tous autres droits qui ont cy-devant appartenu au Roy Tres-Chrestien, encore qu'ils ne soient icy particulierement enoncez, sans que sa Majesté Catolique puisse estre à l'avenir troublée ny inquietée par quelque voye que ce soit, de droit ny de fait par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, ses successeurs, ou aucuns Princes de sa Maison, ou par qui que ce soit, ou sous quelque pretexte & occasion qui puisse arriver esdites Souveraineté, proprieté, jurisdiction, ressort, possession & joüissance de tous lesdits Païs, Villes, Places, Chasteaux, Terres & Seigneuries, Prevostez, Domaines, Chastellenies & Baillages: ensemble de tous les lieux & autres choses qui en dependent. Et pour cet effet ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien tant pour luy que pour ses hoirs, successeurs & ayans cause, renonce, quitte, cede & transporte, comme sesdits Plenipotentiaires en son nom, par le present Traitté de Paix irrevocable ont renoncé, quitté, cedé & transporté perpetuellement & à toûjours, en faveur & au profit dudit Seigneur Roy Catolique, ses hoirs, successeurs & ayans cause tous les droits, actions & pretentions, droits de Regale, Pa-

tronage, Gardienneté, Juriſdiction ; Nomination, Prerogatives & preeminences ſur les Eveſchez, Egliſes Catedrales & autres quelconques Benefices eſtans dans l'eſtenduë deſdites Places & Païs & Baillages cedez, de quelques Abbayes que leſdits Prieurez ſoient mouvans & dependans, & generalement ſans rien retenir ny reſerver tous autres droits que ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien ou ſes hoirs & ſucceſſeurs ont & pretendent ou pourroient avoir & pretendre pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit ſur leſdits Païs, Places, Chaſteaux, Forts, Terres, Seigneuries, Domaines, Chaſtellenies & Baillages, & ſur tous les lieux en dependans comme dit eſt, nonobſtant toutes Loix, Couſtumes, & Conſtitutions faites au contraire, même qui auroient eſté confirmées par ſerment, auſquelles & aux clauſes derogatoires des derogatoires il eſt expreſſément derogé par le preſent Traité pour l'effet deſdites renonciations & ceſſions, leſquelles vaudront & auront lieu ſans que l'expreſſion ou ſpecification particuliere, deroge à la generale ny la generale à la particuliere, & excluant à perpetuité toutes exceptions ſous quelques droits, titres, cauſes ou pretextes qu'elles puiſſent eſtre fondées ; declare, conſent, veut & entent ledit Seigneur Roy Tres-Chretien, que les hommes, Vaſſaux, & Subjets deſdits Païs, Villes & Terres cedées à la Couronne d'Eſpagne, comme il eſt dit cy-deſſus, ſoient & demeurent quittes & abſous dés à preſent & pour toûjours des foy & hommages, ſervices & ſerment de fidelité qu'ils pourroient tous & chacun d'eux luy avoir faits & à ſes predeceſſeurs Roys Tres-Chreſtiens, enſemble de toute l'obeïſſance, ſubjetions & vaſſalages que pour raiſon de ce ils pourroient luy devoir ; voulant ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien que leſdits foy, hommages & ſerment de fidelité demeurent nuls & de nulle valeur, comme s'ils n'avoient jamais eſté faits ny preſtez.

VII.

Ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien fera auſſi reſtituer audit Seigneur Roy Catolique toutes les Villes, Places, Forts, Chaſteaux, & Poſtes que ſes Armes ont, ou pourront avoir occupé

occupé juſques au jour de la publication de la Paix, en quelques lieux du monde qu'elles ſoient ſituées. Comme pareillement ſa Majeſté Catolique fera reſtituer à ſa Majeſté Tres-Chreſtienne toutes les Places, Forts, Chaſteaux, & Poſtes que ſes Armes pourroient avoir occupez durant cette Guerre juſques au jour de la publication de la Paix en quelque lieu qu'elles ſoient ſituées.

VIII.

La reſtitution deſdites Places, ainſi que dit eſt, ſe fera par ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien ou ſon Miniſtre reellement & de bonne foy ſans aucune longueur ny difficulté, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit à celuy ou à ceux qui ſeront deputez par ledit Seigneur Roy Catolique dans le temps & la maniere qu'il a eſté cy-deſſus dit, & en l'eſtat que leſdites Places ſe trouvent à preſent, ſans y rien demolir, affoiblir, diminuer, ou endommager en aucune ſorte : & ſans que l'on puiſſe pretendre ny demander aucun rembourſement pour les Fortifications faites auſdites Places, ny pour le payement de ce qui pourroit eſtre dû aux Soldats & gens de Guerre y eſtans.

IX.

En outre a eſté arreſté que toutes les Procedures, Jugemens & Arreſts donnez par les Juges & autres Officiers de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne eſtablis dans leſdites Villes & Places dont elle joüiſſoit en vertu du Traité d'Aix-la-Chapelle, & cy-deſſus cedez à ſa Majeſté Catolique ou par le Parlement de Tournay, pour raiſon des differens & procez pourſuivis tant par les Habitans deſdites Villes & de leurs dependances qu'autres durant le temps qu'elles ont eſté ſous l'obeiſſance dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, auront lieu & ſortiront leur plein & entier effet, tout ainſi qu'ils feroient ſi ledit Seigneur Roy demeuroit Seigneur & poſſeſſeur deſdites Villes & Païs ; & ne pourront eſtre leſdits Jugemens & Arreſts revoquez en doute, annulez, ny l'execution d'iceux autrement retardée ou empeſchée, bien ſera loiſible aux parties de ſe pourvoir par reviſion de la cauſe & ſelon l'ordre & diſpoſition des Loix & Ordonnan-

ces : demeurans cependant les Jugemens en leur force & vertu ſans prejudice de ce qui eſt ſtipulé à cet eſgard par l'Article XXI. du preſent Traité.

X.

COMME les Miniſtres de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne apres la Paix d'Aix-la-Chapelle ont ſoûtenu en la Conference de Lille que les Eſcluſes de l'Occident & de l'Orient de la Ville de Nieuport & le Fort in Vierboeta eſtant au bout de l'Eſcluſe d'Occident prés de l'embouchure du Havre de Nieuport, & une partie de celuy de Nieuven Dame bâtis ſur l'Ecluſe de l'Orient, avec les Teſtes dudit Havre, entretenues par ceux de Furnes, étoient du Territoire & Juriſdiction de la Chaſtellenie de Furnes, & partant devoient appartenir à Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, & les Miniſtres de Sa Majeſté Catolique au contraire, que cela n'étoit pas; & quoy que cela fuſt, que non, qu'il devroit ſuffire que Sa Majeſté Catolique étant Prince Souverain, lors que leſdites Fortifications ont eſté faites tant au regard de la Chaſtellenie de Furnes que de la Ville de Nieuport, il a pû incorporer & approprier les ſuſdites parties au Havre & Fortifications de Nieuport, & par ainſi les rendre inſeparables d'icelle Ville; il eſt arreſté que les ſuſdites Eſcluſes, & autres parties de la Fortification de Nieuport, cy-deſſus nommées, demeureront à Sa Majeſté Catolique, ainſi que ladite Ville, ſans que Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, comme luy appartenant la Ville & Chaſtellenie de Furnes, ou autrement, y puiſſe jamais pretendre. Et quand à l'écoulement des eaux de la Chaſtellenie de Furnes, il ſera continüé, & Elle en joüira en la meſme forme & maniere qu'il a eſté pratiqué juſques à preſent.

XI.

LEDIT Seigneur Roy Tres-Chreſtien retiendra, demeurera ſaiſi, & joüira effectivement de tout le Comté de Bourgogne, vulgairement appellé la Franche-Comté, & des Villes, Places, & Pays en dépendans, y compris la Ville de Bezançon, & ſon diſtrict, comme auſſi des Villes de Valenciennes & ſes dépendances, Bouchain & ſes dé-

pendances, Condé & ſes dépendances, quoy que cy-devant pretendu membre de la Chaſtellenie d'Ath, Cambray, & le Cambreſis, Aire, Saint Omer & leurs dépendances, Ypres & ſa Chaſtellenie, Warvik, & Warneton ſur la Lys, Poperinghen, Bailleul, & Caſſel, avec leurs dépendances, Bavay & Maubeuge, avec leurs dépendances.

XII.

LEDIT Comté de Bourgogne, les Villes, Places, & Pays en dépendans, y compris la Ville de Bezançon & ſon diſtrict, comme auſſi leſdites Villes & Places de Valenciennes, Bouchain, Condé, Cambray, Aire, Saint Omer, Ypres, Warvik, & Warneton, Poperinghen, Bailleul, Caſſel, Bavay, & Maubeuge, leurs Baillages, Chaſtellenies, Gouvernances, Prevoſtez, & Territoires, Domaines, Seigneuries, Appartenances, Dépendances, & Annexes, de quelques noms qu'elles puiſſent eſtre appellées, avec tous les Hommes, Vaſſaux, Subjets, Villes, Bourgs, Villages, Hameaux, Foreſts, Rivieres, Plat-pays, Salines, & autres choſes quelconques qui en dépendent, demeureront par ledit preſent Traité de Paix à Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, & à ſes Hoirs, Succeſſeurs, & ayans cauſe, irrevocablement & à toûjours, avec les meſmes droits de Souveraineté, Proprieté, droits de Regale, Patronage, Gardienneté, & Juriſdiction, Nomination, Prerogative, & Preéminence ſur les Eveſchez, Egliſes Cathedralles, & autres Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures, & autres quelconques Benefices, étans dans l'étenduë deſdits Pays, Places, & Baillages cedez, de quelques Abbayes que leſdits Prieurez ſoient mouvans & dépendans, & tous autres Droits qui ont cy-devant appartenu au Roy Catholique, encore qu'ils ne ſoient particulierement énoncez; ſans que Sa Majeſté Tres-Chreſtienne puiſſe eſtre à l'avenir troublée ny inquietée par quelque voye que ce ſoit de droit ny de fait par ledit Seigneur Roy Catholique, ſes Succeſſeurs, ou aucuns Princes de ſa Maiſon, ou par qui que ce ſoit, ou ſous quelque pretexte ou occaſion qui puiſſe arriver eſdites Souveraineté, Proprieté & Juriſdiction, Reſ-

ſort, Poſſeſſion & Joüiſſance de tous leſdits Pays, Villes, Places, Chaſteaux, Terres & Seigneuries, Prevoſtez, Domaines, Chaſtellenies & Baillages ; enſemble de tous les lieux & autres choſes qui en dépendent : Et pour cét éfet, ledit Seigneur Roy Catholique tant pour luy que pour ſes Hoirs, Succeſſeurs, & ayans cauſe, renonce, quitte, cede, & tranſporte, comme ſeſdits Plenipotentiaires en ſon Nom, par le preſent Traité de Paix irrevocable, ont renoncé, cedé, & tranſporté perpetuellement & à toûjours en faveur & au profit dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, ſes Hoirs, Succeſſeurs, & ayans cauſe, tous les Droits, Actions, Pretentions, droits de Regale, Patronage, Gardienneté, Juriſdiction, Nomination, Prerogatives, & Preéminence ſur les Eveſchez, Egliſes Cathedrales, & autres quelconques Benefices étans dans l'étenduë deſdites Places & Pays, & Baillages cedez, de quelques Abbayes que leſdits Prieurez ſoient mouvans & dépendans ; & generalement ſans rien retenir ny reſerver, tous autres Droits que ledit Seigneur Roy Catholique, ou ſes Hoirs & Succeſſeurs, ont & pretendent, ou pourroient avoir & pretendre, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ſur leſdits Pays, Places, Chateaux, Forts, Terres, Seigneuries, Domaines, Chaſtellenies, & Baillages, & ſur tous les lieux en dépendans ; comme dit eſt, nonobſtant toutes Loix, Coûtumes, & Conſtitutions au contraire ; meſmes qui auroient eſté confirmées par ſerment. Auſquelles & aux Clauſes derogatoires des dérogatoires, il eſt expreſſement dérogé par le preſent Traité pour l'éfet deſdites renonciations & ceſſions, leſquelles vaudront & auront lieu, ſans que l'expreſſion ou ſpecification particuliere déroge à la generale, ny la generale à la particuliere ; & excluant à perpetuité toutes exceptions ſous quelques Droits, Titres, cauſe ou pretexte qu'elles puiſſent eſtre fondées ; declare, conſent, veut & entend ledit Seigneur Roy Catholique, que les Hommes, Vaſſaux, & Subjets deſdits Pays, Villes & Terres cedées à la Couronne de France, comme il eſt dit cy deſſus, ſoient & demeurent quittes & abſous dés à preſent & pour toûjours,

des

des foy & hommage, ſervice, & ſerment de fidelité qu'ils pourroient tous & chacuns d'eux luy avoir faites, & à ſes predeceſſeurs Roys Catholiques; enſemble de toutes l'obeïſſance, ſujetions, & vaſſalages, que pour raiſon de ce ils pourroient luy devoir; voulant ledit Seigneur Roy Catholique que leſd. foy & hommage & ſerment de fidelité, demeurent nuls & de nulle valeur, comme ſi jamais ils n'avoient eſté faits ny preſtez.

XIII.

Et comme Sa Majeſté Tres-Chreſtienne a declaré par les Conditions qu'Elle a offert pour la Paix, de vouloir la Ville de Charlemont, ou en échange celle de Dinant au choix de ſa Majeſté Catholique, à condition que ſadite Majeſté Catholique ſe chargeroit d'obtenir de l'Eveſque de Liege la ceſſion de Dinant, & le conſentement de l'Empereur & de l'Empire, ſa Majeſté Catholique a choiſi de retenir la Ville de Charlemont comme auparavant, en conſequence s'oblige & promet d'obtenir deſdits S^r Eveſque & Chapitre de Liege la ceſſion en forme authentique de ladite Ville de Dinant, avec le conſentement de l'Empereur & de l'Empire dans un an, à compter du jour & datte de la Ratification du Traité de Paix qui doit eſtre fait entre l'Empereur & ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien. Et en cas que ſadite Majeſté Catholique ne puiſſe obtenir leſdites ceſſions deſdits S^r Eveſque & Chapitre de Liege, avec le conſentement de l'Empereur & de l'Empire, Elle s'oblige & promet de faire remettre immediatement aprés le terme ſuſdit au pouvoir de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne ladite Ville de Charlemont, pour en joüir comme de toutes les autres Places & Pays cedez audit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, par les Articles 11. & 12. du preſent Traité.

XIV.

Et pour prevenir toutes les difficultez que les enclaves ont cauſé dans l'execution du Traité d'Aix-la-Chapelle, & rétablir pour toûjours la bonne intelligence entre les deux Couronnes, il a eſté accordé que les Terres, Bourgs

& Villages enclavez dans les Prevoſtez qui ſont cedées ou qui appartenoient déja avant le preſent Traité à ſa Majeſté Tres-Chreſtienne au delà de la Sambre, ſeront échangez contre d'autres qui ſe trouveront plus proches des places, & à la bienſéance de ſa Majeſté Catholique; comme auſſi que les Villages de la Verge de Menin qui ſe trouveront ſcituez trop prés de Courtray ſeront échangez contre d'autres qui ſeront plus proches & à la bienſéance de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne: Et pareillement que les Villages de la Prevoſté de Mons qui ſe trouveroient ſi avancez dans le Païs cedé à ſa Majeſté Tres-Chreſtienne en Hainault, qu'ils en interrompiſſent la communication, ſeront échangez contre d'autres dépendans des Païs cedez audit Seigneur Roy Tres-Chrétien qui ſeront plus proches & à la bienſéance de ſa Majeſté Catholique, & generalement que toutes les Terres qui ſeront enclavées dans les Pays cedez ou reſtituez à l'un deſdits Seigneurs Roys, ſeront mutuellement échangées contre d'autres de pareille valeur, bien entendu qu'on puiſſe convenir deſdits échanges.

XV.

Il ſera deputé des Commiſſaires de part & d'autre deux mois aprés la publication du preſent Traité, qui s'aſſembleront au lieu dont il ſera reſpectivement convenu tant pour proceder auſdits échanges que pour regler les limites entre les Etats, & Seigneurs qui doivent demeurer à chacun deſdits Seigneurs Roys par le preſent Traité dans les Pays-bas; comme auſſi pour liquider les debtes réelles legitimement hypothequées ſur les Terres & Seigneuries cedées ou reſtituées à l'une ou à l'autre des deux Couronnes, & convenir de la part & portion que chacune d'elles devra payer à l'avenir, & generalement terminer à l'amiable tous les differens qui pourroient ſe rencontrer en execution du preſent Traité.

XVI.

Quand il ſurviendroit aux échanges cy-deſſuſdits des difficultez qui en empêcheroient l'effet, l'on ne

pourra de part & d'autre établir des Bureaux pour s'embaraſſer ny rendre plus difficile la communication des Places qui ſeront d'une meſme domination, & les Bureaux qui ſeront établis ne pourront faire payer les droits que ſur les Marchandiſes, qui ſortans d'une domination entreront dans une autre pour y eſtre conſommées, ou pour paſſer dans des Pays éloignez.

XVII.

LESDITS Seigneurs Roys remettans, ou reſtituans reſpectivement les Places cy-deſſuſdites pourront en faire retirer & emporter toute l'artillerie, poudres, boulets, armes, vivres, & autres munitions de guerre qui ſe trouveront dans leſdites Places au temps de la remiſe ou reſtitution d'icelles; & ceux qu'ils auront commis pour cet effet pourront ſe ſervir pendant deux mois des Chariots & Batteaux du Pays, auront le paſſage libre, tant par eau que par terre pour la retraite deſdites munitions, & leur ſera donné par les Gouverneurs & Commandans, Officiers & Magiſtrats des Places & Pays ainſi reſtituez toutes les facilitez qui dependront d'eux pour la voiture & conduite deſdites artillerie & munitions. Pourront auſſi les Officiers, Soldats, Gens de guerre, & autres qui ſortiront deſdites Places en tirer & emporter leurs biens meubles à eux appartenans, ſans qu'il leur ſoit loiſible d'exiger aucune choſe des habitans deſdites Places & du Plat-Pays, ny endommager leurs maiſons ou emporter aucune choſe appartenante auſdits habitans.

XVIII.

LA levée des Contributions demandée de part & d'autre aux Païs qui y ſont ſoûmis ſera continuée pour tout ce qui reſtera à écheoir juſques au 16. Octobre prochain & les arrerages qui reſteront deubs lors de la ſuſdite Ratification ſeront payez dans l'eſpace de trois mois aprés le terme ſuſdit; & aucune execution ne ſe pourra faire pour raiſon de ce pendant ledit temps contre les Communautez redevables, pourveu qu'elles ayent donné bonne & valable caution reſſeante dans une Ville de la do-

mination de celuy desdits Seigneurs Roys, à qui lesdites Contributions seront deuës.

XIX.

Il a esté aussi accordé que la perception des droits dont ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien est en possession sur tous les Pays qu'il remet ou restitüe audit Seigneur Roy Catholique, sera continuée jusques au jour de la restitution actuelle des Places dont lesdits Pays sont dependans, & que ce qui en restera deub lors de ladite restitution sera payé de bonne foy à ceux qui en ont pris les Fermes; Comme aussi que dans le mesme temps les Proprietaires des bois confisquez dans les dépendances des Places qui doivent estre remises à sa Majesté Catolique rentreront en possession de leurs biens & de tous les bois qui se trouveront sur le lieu, bien entendu que du jour de la signature du present Traité toutes coupes de bois cesseront de part & d'autre.

XX.

Tous les Papiers; Lettres, & Documens concernans les Pays, Terres & Seigneuries qui sont cedées & restituées ausdits Seigneurs Roys par le present Traité de Paix, seront fournis & délivrez de bonne foy de part & d'autre dans trois mois aprés que les Ratifications du present Traité auront esté échangées en quelques lieux que lesdits Papiers & Documens se puissent trouver, mesme ceux qui auroient esté enlevez de la Citadelle de Gand & de la Chambre des Comptes de Lille.

XXI.

Tous les Subjets de part & d'autre Ecclesiastiques & Seculiers seront rétablis, tant en la jouyssance des honneurs, dignitez & Benefices dont ils estoient pourveus avant la guerre, qu'en celle de tous & chacuns leurs biens meubles & immeubles, rentes viageres & à rachat, saisies & occupées depuis ledit temps, tant à l'occasion de la guerre, que pour avoir suivy le party contraire; ensemble de leurs droits, actions & successions à eux survenuës, mesme depuis la guerre commencée,

sans

ſans toutefois pouvoir rien demander ny pretendre des fruits & revenus perçus & échus dés le ſaiſiſſement deſdits biens, immeubles, rentes & benefices juſques au jour de la publication du preſent Traité.

XXII.

Ny ſemblablement des debtes, effets & meubles qui auront eſté confiſquez avant ledit jour, ſans que jamais les Creanciers de telles debtes & Dépoſitaires de tels effets, & leurs heritiers ou ayans cauſe en puiſſent faire pourſuite ny en pretendre recouvrement, leſquels rétabliſſemens en la forme avant dite s'étendront en faveur de ceux qui auront ſuivy le party contraire, en ſorte qu'ils rentreront par le moyen du preſent Traité en la grace de leur Roy & Prince Souverain, comme auſſi en leurs biens tels qu'ils ſe trouveront, exiſtans à la concluſion & ſignature du preſent Traité.

XXIII.

Et ſe fera led. rétabliſſement deſdits Subjets de part & d'autre, ſelon le contenu & articles 21. & 22 nonobſtant toutes Donations, Conceſſions, Declarations, Confiſcations, Commiſes, Sentences preparatoires ou deffinitives données par contumace en l'abſence des parties, & icelles non oüyes, leſquelles Sentences & tous Jugemens demeureront nuls & de nul effet, & comme non données & prononcées, avec liberté pleine & entiere auſdites parties de revenir dans les Pays d'où elles ſe ſont cy-devant retirées, pour joüyr en perſonnes de leurs biens immeubles, rentes & revenus; ou d'établir leurs demeures hors deſdits Pays en tel lieu que bon leur ſemblera, leur en demeurant le choix & élection; ſans qu'on puiſſe uſer contre eux d'aucune contrainte pour ce regard. Et en cas qu'ils aiment mieux demeurer ailleurs, ils pourront deputer & commettre telles perſonnes non ſuſpectes que bon leur ſemblera pour le gouvernement & jouïſſance de leurs biens, rentes & revenus : mais non au regard des Benefices requerans reſidence, qui devront eſtre perſonnellement adminiſtrez & deſervis.

XXIV.

Ceux qui auront eſté pourveus d'un coſté ou d'autre des Benefices eſtans à la collation, preſentation, ou autre diſpoſition deſdits Seigneurs Roys, ou autres, tant Eccleſiaſtiques que Laïques, ou qui auront obtenu proviſion du Pape de quelques autres Benefices ſcituez dans l'obeïſſance de l'un deſdits Seigneurs Roys par le conſentement & permiſſion duquel ils en auront joüy pendant la guerre, demeureront en la poſſeſſion & joüiſſance deſd. Benefices leur vie durant comme bien & deuëment pourvus; Sans que toutesfois on entende faire aucun prejudice pour l'avenir aux droits des legitimes Collateurs qui en jouyront & en uſeront comme ils avoient acoûtumé avant la guerre.

XXV.

Tous Prelats, Abbez, Prieurs & autres Eccleſiaſtiques qui ont eſté nommez à leurs Benefices ou pourvus d'iceux par leſdits Seigneurs Roys avant la guerre, ou pendant icelle, & auſquels leurs Majeſtez eſtoient en poſſeſſion de pourvoir ou nommer avant la rupture entre les deux Couronnes, ſeront maintenus en la poſſeſſion & joüiſſance deſdits Benefices, ſans pouvoir y eſtre troublez pour quelque cauſe ou pretexte que ce ſoit. Comme auſſi en la libre joüiſſance de tous les biens qui ſe trouveront en avoir dependu d'ancienneté, & aux droits de conferer les Benefices qui en dépendent en quelque lieu que leſdits biens & Benefices ſe trouvent ſcituez. Pourvu toutefois que leſdits Benefices ſoient remplis de perſonnes capables, & qui ayent les qualitez requiſes ſelon les Reglemens qui eſtoient obſervez avant la Guerre. Sans qu'on puiſſe à l'avenir de part ny d'autre envoyer des Adminiſtrateurs pour regir leſdits Benefices, & jouir des fruits, leſquels ne pourront eſtre perçus que par les Titulaires qui en auront eſté legitimement pourvus; comme auſſi tous lieux qui ont cy-devant reconnu la juriſdiction deſdits Prelats, Abbez & Prieurs en quelques parts qu'ils ſoient ſcituez, la de-

vront auſſi reconnoiſtre à l'avenir, pourvu qu'il apparoiſſe que leur droit eſt établi d'ancienneté, encore que leſdits lieux ſe trouvaſſent dans l'étenduë de la domination du party contraire, ou dependans de quelques Chaſtellenies, ou Baillages appartenans audit party contraire.

XXVI.

Il a eſté convenu, accordé, & declaré qu'on n'entend rien revoquer du Traité des Pyrenées, à l'exception de ce qui regarde le Portugal avec lequel le Roy Catolique eſt à preſent en Paix, non plus que du Traité d'Aix-la-Chapelle, qu'en tant qu'il en aura eſté autrement diſpoſé en celuy-cy par la ceſſion des Places ſuſdites, ſans que les parties ayent acquis aucun nouveau droit, ou puiſſent recevoir aucun prejudice ſur leurs pretentions reſpectives en toutes les choſes dont il n'eſt point fait mention expreſſe par le preſent Traité; & en conſequence tout ce qui a eſté ſtipulé par ledit Traité des Pyrenées touchant les intereſts de Monſ^r le Duc de Savoye, & le Dot de la feuë Sereniſſ^me Infante Catherine ſera obſervé, ſans que cette expreſſion particuliere puiſſe nuire ny prejudicier à la ſtipulation generale faite dans le preſent Article de l'execution deſdits Traitez des Pyrenées & d'Aix-la-Chapelle.

XXVII.

Quoique leurs Majeſtez Tres-Chreſtienne & Catholique contribuent tous leurs ſoins pour le rétabliſſement de la Paix generale, & que le bon acheminement d'un armiſtice general leur doive faire eſperer qu'il ſera ſuivy d'une prompte concluſion de tout ce qui doit aſſeurer le repos de toute la Chreſtienté: neanmoins comme ledit Seigneur Roy Tres-Chreſtien a inſiſté que ledit Seigneur Roy Catholique s'oblige de ne pouvoir aſſiſter aucuns des Princes qui ſont preſentement en guerre contre la France & ſes Alliez, ſa Majeſté Catholique a promis & promet de demeurer dans une exacte neutralité pendant le cours de cette guerre, ſans pou-

voir assister directement ny indirectement ses Alliez contre la France, & ses Alliez.

XXVIII.

Et comme leurs Majestez Tres-Chrestienne & Catholique reconnoissent les puissans offices que le Roy de la Grande Breragne a contribüé incessament par ses Conseils & bons avertissemens au salut & au repos public, il a esté convenu de part & d'autre, que sadite Majesté Britannique, avec ses Royaumes, soit compriſe nommément dans le present Traité de la meilleure forme que faire se peut.

XXIX.

En cette Paix, Alliance, & Amitié de la part de Sa Majesté Tres Chrestienne outre le Roy de Suede avec le Duc de Holstein, l'Evesque de Strasbourg, & le Prince Guillaume de Furstemberg, comme interressez en cette Guerre, seront aussi compris, si compris y veulent estre; Ceux qui ne s'étans pas voulu engager ou declarer dans la presente Guerre, seront nommez dans six mois aprés l'échange des Ratifications.

XXX.

Et de la part de sa Majesté Catholique seront pareillement compris, si compris y veulent estre, ceux qui ne s'étans pas voulu engager ou declarer dans la presente Guerre, seront nommez dans six mois aprés l'échange des Ratifications & tous autres, qui aprés la fin de ladite Guerre seront aussi nommez par ladite Majesté Catholique.

XXXI.

Lesdits Seigneurs Roys Tres-Chrestien & Catholique consentent que tous Potentats & Princes qui voudront bien entrer dans un pareil engagement, puissent donner à leurs Majestez leurs promesses & obligations de garentie de l'execution de tout le contenu au present Traité.

XXXII.

Et pour plus grande seureté de ce Traité de Paix, & de tous les points & Articles y contenus, sera ledit present Traité, publié, verifié, & enregistré en la Cour de Parlement de Paris, & en tous autres Parlemens du

du Royaume de France, & Chambre des Comptes dudit Paris. Comme semblablement ledit Traité sera publié, verifié, & enregistre tant au grand Conseil & autres Conseils & Chambres des Comptes dudit Seigneur Roy Catholique aux Pays-bas, qu aux autres Conseils des Couronnes de Castille & d'Aragon, le tout suivant & en la forme contenuë au Traité des Pyrenées de l'année 1659. desquelles publications & enregistremens seront baillees des expeditions de part & d'autre dans trois mois aprés la publication du present Traité.

LESQUELS Points & Articles cy-dessus énoncez, ensemble le contenu en chacun d'iceux, ont esté traitez, accordez, passez, & stipulez entre les susdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires desdits Seigneurs Roys Tres-Chrestien & Catholique, aux Noms de leurs Majestez; lesquels Plenipotentiaires en vertu de leurs Pouvoirs, dont les copies seront inserées au bas du present Traité, ont promis & promettent sous l'obligation de tous & chacuns les biens & Etats presens & à venir des Roys leurs Maistres, qu'ils seront inviolablement observez & accomplis, & de leur faire ratifier purement & simplement sans y rien adjoûter, & d'en fournir les Ratifications par Lettres authentiques & scellées, où tout le present Traité sera inseré de mot à autre, dans six semaines, à commencer du jour & datte du present Traité, & plutost si faire se peut. En outre ont promis & promettent lesdits Plenipotentiaires ausdits Noms, que lesdites Lettres de Ratifications ayans esté fournies, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, le plûtost qu'il se peut, & en presence de telle personne ou personnes qu'il plaira audit Seigneur Roy Catholique députer, jurera solemnellement sur la Croix, l'Evangile, Canons de la Messe, & sur son honneur, d'observer & accomplir pleinement, reellement, & de bonne foy, tous les Articles du contenu au present Traité: Et le semblable sera fait aussi le plutost qu'il sera possible par ledit Seigneur Roy Catholique, en presence de telle personne ou perſon-

nes qu'il plaira audit Seigneur Roy Tres-Chreſtien députer. Et en témoignages deſquelles choſes leſdits Plenipotentiaires ont ſouſcript le preſent Traité de leurs Noms, & fait appoſer le cachet de leurs Armes. A Nimegue le dix-ſeptiéme jour de Septembre mil ſix cens ſoixante & dix-huit.

LE Mal. DESTRADES. *PABLO SPINOLA DORIA.*

COLBERT. *CONDE DE BENAZUZA*
Marques de la Fuente.

DE MESMES D'AVAUX. *JEAN BAPTISTE CHRISTIN.*

POUVOIR DES SRS AMBASSADEURS de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront : SALUT. Comme Nous ne ſouhaittons rien plus ardemment que de voir finir par une bonne Paix la Guerre dont la Chreſtienté eſt à preſent affligée ; & que par les ſoins & la mediation de noſtre tres-cher & tres-amé Frere le Roy de la Grande Bretagne, la Ville de Nimegue a eſté agreée de toutes les Parties pour le lieu des Conferences ; Nous par ce meſme deſir d'arreſter autant qu'il ſera en Nous la deſolation de tant de Provinces, & l'effuſion de tant de ſang Chreſtien ; ſçavoir faiſons : Que Nous confians entierement en l'experience, la capacité & la fidelité de noſtre tres-cher & bien amé Couſin le Sr Comte Deſtrades Mareſchal de France & Chevalier de nos Ordres, de noſtre bien-amé & feal le Sr Colbert Marquis de Croiſſy Conſeiller ordinaire en nos Conſeils d'Eſtat, & noſtre bien-amé & feal le Sr de Meſmes Comte d'Avaux, auſſi Conſeiller en nos Conſeils, par les épreuves avantageuſes que Nous en avons faites dans les diverſes Ambaſſades

& Emplois considerables que Nous leur avons confié tant au dedans qu'au dehors de nostre Royaume; Pour ces Causes, & autres bonnes considerations à ce Nous mouvans, Nous avons commis, ordonné, & député lesdits Srs. Mal. Destrades, Marquis de Croissy, & Comte d'Avaux; commettons, ordonnons & députons par ces Presentes signées de nostre main, & leur avons donné & donnons plein Pouvoir, Commission, & Mandement special, d'aller dans la Ville de Nimegue en qualité de nos Ambassadeurs Extraordinaires & nos Plenipotentiaires pour la Paix, & y conferer, soit directement, soit par l'entremise des Ambassadeurs Mediateurs, respectivement receus & agréez, avec tous Ambassadeurs & Ministres de nostre tres-cher & tres-amé Frere & Cousin le Roy Catholique & de ses Alliez, tous munis de Pouvoirs suffisans; & y traitter des moyens de terminer & pacifier les differends qui causent aujourd'huy la Guerre; Et pourront nos susdits Ambassadeurs & Plenipotentiaires tous trois ensemble, ou deux en cas de l'absence de l'autre par maladie ou autre empeschement, ou un seul en l'absence des deux autres en pareil cas de maladie ou autre empeschement, en convenir: & sur iceux conclure & signer une bonne & seure Paix; & generalement faire, negotier, promettre, & accorder tout ce qu'ils estimeront necessaire pour le susdit éfet de la Paix, avec la mesme authorité que Nous ferions ou pourrions faire si Nous y étions presens en personne, encore qu'il y eust quelque chose qui requist un Mandement plus special non contenu en cesdites Presentes. Promettans en foy & parole de Roy de tenir ferme & d'accomplir tout ce que par lesdits Sieurs Mareschal Destrades, Marquis de Croissy, & Comte d'Avaux, ou par deux d'entre-eux en cas de l'absence de l'autre par maladie ou autre empeschement, ou par un seul en l'absence des deux autres en pareil cas de maladie ou autre empeschement, aura esté stipulé, promis, & accordé, & d'en faire expedier nos Lettres de Ratification dans le temps qu'ils auront promis en nostre Nom de les fournir. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. En témoin dequoy Nous avons fait mettre nostre Scel à cesd.

Preſentes, DONNE'ES à Saint Germain en Laye le 23. jour de Decembre l'an de grace mil ſix cens ſoixante & quinze: Et de noſtre Regne le trente-troiſiéme. Signé, LOUIS. *Et ſur le reply deſdites Lettres*, Par le Roy, ARNAULD. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

PODERS DE LOS S^RES AMBAXADORES de ſu Mageſtad Catolica.

DON Carlos Segondo por la gracia de Dios Rey de Caſtilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Jeruſalem, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Cardeña, de Cordoua, de Corſega, de Murcia, de Jaen, de los Algarvés, de Algezira, de Gibraltar, de las Iſlas de Canaria, de las Indias Orientales y Occidentales, Iſlas de Tierrafirme, del Mar Occeano, Archiduque de Auſtria, Duque de Borgoña, de Brabante y Milan, Conde de Aſpurg, de Flandes, Tirol, y Barcelona, Señor de Viſcaya, y de Molina, &c. No deſſeando otra coſa con mas ardor que de veer apagada y terminada por medio de una buena Paz la preſente Guerra que tanto aflige la Chriſtiandad, y aviendoſe por la Mediacion y buenos oficios del Rey de la Grand Bretaña de comun acuerdo de todas las partes Guerreantes, eſcogido y ſeñalado la Villa de Nimega para el congreſſo y tratado de la Paz, y queriendo yo contribuir de mi parte todo lo que de mi depende à eſte buen efecto, he tenido por conveniente nombrar perſonas que en mi nombre ayan de aſſiſtir con toda autoridad y plenipotencia mia al dicho congreſſo, y teniendo conſideracion à la ſuficiencia, integridad, prudencia, experiencia, inteligencia y zelo de mi ſervicio que concurren en vos Don Pablo Spinola Doria Marques de los Balbaſes de mi Conſejo de Eſtado, Don Pedro Ronquillo de mis Conſejos de Caſtilla

y

y Indias, y Don Juan Baptiſta Chriſtin de mi Conſejo de Flandes, y por la ſatisfacion que ſiempre me haveis dado en diferentes y grandes negocios que os han ſido encargados, y por vos otros reſpectivamente manejados tendreis atencion al mayor bien de mi ſervicio, os he nombrado por mis Embaxadores y Plenipotenciarios y en virtud de la preſente os doy à todos juntos y à cada uno en particular en auſencia ô incomodidad de qualquiera de voſotros, entero y abſoluto poder para paſſar à la Villa de Nimega, y conferir en ella directamente ò por intervencion de los Embaxadores Extraordinarios y Plenipotenciarios Medianeros reſpectivamente recebidos y admitidos con los Embaxadores y Plenipotenciarios de mi muy caro y muy amado hermano y primo el Rey Chriſtianiſſimo, y de ſus Aliados, que ſpecialmente fueren autorizados y conſtituidos y tuvieren ſuficientes poderes para ello y para tratar de los medios de apagar la preſente Guerra, y para eſte efecto entrar con ellos en negociacion, conferir, proponer, conbenir, capitular, concluir, y firmar un bueno, firme y durable tratado de repoſo y Paz, y generalmente en orden à ella hazer todo aquello que yo miſmo pudiera hazer ſi eſtuviera preſente en perſona, aunque para ello fuere neceſſario alguna orden mas particular de la que en la preſente ſe halla expreſſada, y doy mi fe y palabra Real de tener para ſiempre por firme y valido preciſa y puntualmente ſin falta alguna todo lo que por voſotros Don Pablo Spinola Doria Marques de los Balbaſes; Don Pedro Ronquillo, y Don Juan Baptiſta Chriſtin mis Embaxadores y Plenipotenciarios, los tres juntos ô por los dos en caſo de auſencia ô enfermedad del uno, ô por uno ſolo en ſemejante caſo de auſencia ô enfermedad de los otros dos, fuere conbenido y capitulado en el dicho Tratado con los dichos Embaxadores y Plenipotenciarios de mi muy amado Hermano y Primo el Rey Chriſtianiſſimo y de ſus Aliados, y aſſi miſmo de aprobarlo y ratificarlo dentro del termino que reciprocamente ſe ſeñalare, en fè de lo qual mande deſpachar la preſente firmada de mi mano, ſellada con mi

ſello ſecreto y refrendada del infraſcripto mi Secretario de Eſtado. Dada en Madrid à tres Deciembre de mil ſeiſcientos y ſetenta y cinco.

YO EL REY.

DOM PEDRO COLOMA.

TRADUCTION DES POUVOIRS des Srs Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires de Sa Majeſté Catholique.

DON Charles Second par la grace de Dieu Roy de Caſtille, de Leon, d'Aragon, des deux Siciles, de Jeruſalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardeigne, de Cordouë, de Corſique, de Murcia, de Jaën, des Algarves, d'Algezira, de Gibraltar, des Iſles de Canarie, des Indes Orientales & Occidentales, Iſles de Terre ferme, de la Mer Oceane; Archiduc d'Auſtriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, & Milan, Comte d'Aſpurg, de Flandres, Tirol, & Barcelone; Seigneur de Biſcaye, & de Molina, &c. Ne deſirans rien avec plus d'ardeur, que de voir appaiſée & terminée au moyen d'une bonne Paix, la preſente Guerre qui afflige ſi fort la Chreſtienté: & la Ville de Nimegue ayant eſté choiſie & marquée pour l'Aſſemblée & Traitté de Paix, par la mediation & offices du Roy de la Grand' Bretagne d'un commun accord de toutes les Parties qui ſont en Guerre. Et Moy deſirant contribüer de ma part tout ce qui dépend de Moy à ce bon éfet, J'ay trouvé à propos de nommer des Perſonnes leſquelles en mon Nom doivent aſſiſter avec toute authorité & plein Pouvoir à ladite Aſſemblée. Et ayant mis en conſideration la ſuffiſance, integrité, prudence, experience intelligence, & zele pour mon ſervice, qui ſe trouvent en Vous, Don Paul Spinola Doria Marquis de los Balbaſes de mon Conſeil d'Etat, Don Pedro Ronquillo de mes

Conseils de Castille & des Indes, & Don Jean Baptiste Christin de mon Conseil de Flandres ; & pour la satisfaction que Vous m'avez toûjours donnée dans les differentes & importantes Affaires dont Vous avez eu la conduite, & m'assurant des soins que Vous prendrez du bien de mon service, Je Vous ay nommé pour mes Ambassadeurs & Plenipotentiaires, & en vertu de la Presente ; Je Vous donne à tous ensemble & à chacun de Vous en particulier, en l'absence ou incommodité de l'un de Vous, entier & absolu Pouvoir, pour passer à la Ville de Nimegue, & conferer en icelle directement, ou par l'intervention des Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires Mediateurs respectivement receus & admis avec les Ambassadeurs & Plenipotentiaires de mon tres-cher, & tres-aimé Frere & Cousin le Roy Tres-Chrestien, & de ses Alliez, qui seront specialement authorisez & establis, & qui auront pour ce suffisant Pouvoir, & pour traitter des moyens d'appaiser la presente Guerre, & pour cét efet entrer avec eux en negociation, conferer, proposer, convenir, capituler, conclure, & signer un bon, ferme, & durable Traitté de repos & paix, & generalement faire en ce qui la regarde tout ce que Je pourrois Moy mesme faire si j'étois present en personne, bien que pour ce fust necessaire quelque ordre plus particulier que celuy qui se trouve exprimé en la Presente: Et donne ma foy & parole Royale, de tenir à toûjours pour ferme & valable precisément & ponctuellement sans aucune faute, tout ce que par Vous Don Paul Spinola Doria Marquis de los Balbases, Don Pierre Ronquillo, & Don Jean Baptiste Christin mes Ambassadeurs & Plenipotentiaires tous trois joints ensemble, ou par deux de Vous en cas d'absence ou maladie des deux autres, aura esté convenu & arresté dans ledit Traité, avec les Ambassadeurs & Plenipotentiaires de mon tres-aymé Frere & Cousin le Roy Tres-Chrestien & de ses Alliez ; & pareillement de l'approuver & ratifier dans le terme qui sera marqué reciproquement. En foy de quoy J'ay ordonné de depescher la Presente signée de ma main, scellée de mon Scel secret, & contresignée par mon Secretaire

d'Etat ſousſigné. Donné à Madrid le troiſiéme Decembre mil ſix cens ſoixante-quinze.

MOY LE ROY.

DON PIERRE COLOMA.

DON Carlos Segondo por la gracia de Dios Rey de Caſtilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Jeruſalem, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Cardeña, de Cordoua, de Corſega, de Murcia, de Jaen, de los Algarves, de Algecira, de Gibraltar, de las Iſlas de Canaria, de las Indias Orientales y Occidentales, Iſlas y Tierra-firme del mar Occeano, Archiduque de Auſtria, Duque de Borgoña, de Brabante y Milan, Conde de Aſpurg, Flandes, Tirol y Barcelona, Señor de Viſcaya y de Molina, &c. Por tanto, por la Mediacion y buenos oficios del Rey de la Grand Bretaña ſe eſcogiò y ſeñalò la Villa de Nimega de comun acuerdo de todas las partes Guerreantes para congreſſo general de tratarſe las Pazes, y yo con el deſſeo de contribuir por mi parte à todo lo que de mi depende para apagar y terminar por medio de ellas la preſente Guerra que tanto aflige la Chriſtiandad, nombre por mis Embaxadores y Plenipotenciarios que aſſiſtieſſen en mi nombre al dicho congreſſo à Don Pablo Spinola Doria Marques de los Balbaſes de mi Conſejo de Eſtado; à Don Pedro Ronquillo de mis Conſejos de Caſtilla y Indias; y à Don Juan Baptiſta Chriſtin de mi Conſejo de Flandes en virtud de plenipotencia que para ello deſpaché en tres de Deciembre de mil y ſeiſcientos y ſetanta y cinco, firmada de mi mano, ſellada con el ſello y refrendada de Don Pedro Coloma mi Secretario de Eſtado, como conſta de ſu Original à que me remito, à fin que todos juntos y de los dos de ellos en auſencia ô incomodidad de uno, ô uno ſolo en ſemejante caſo de auſencia ô incomodidad de los otros dos, aſſiſtieſſen, trataſſen, y confirieſſen directamente ò por interbencion de los Embaxadores Extraordinarios y Plenipotenciarios Medianeros que reſpectivamente

te fueſſen recibidos y admitidos con los Embaxadores y Plenipotenciarios de mi muy caro y muy amado Hermano y Primo el Rey Chriſtianiſſimo y de ſus Aliados, que ſpecialment fueren autoriſados y conſtituidos ſegun han hecho y hazen actualmente en mi nombre y juzgando por de mi ſervicio añadir un Plenipotenciario à los otros que con igual caracter y autoridad aſſiſta à las Conferencias y negocios de el, y teniendo conſideracion à la ſuficiencia, integridad, prudencia, experiencia, intelligencia y zelo de mi ſervicio qui concurren en vos Don Gaſpar de Teves y Guzman Marques de la Fuente, Conde de Venaçuça, y à la ſatisfacion que ſiempre me haveis dado en los diferentes y grandes negocios que os an ſido encargados y manejados por vos, y que atendereis al mayor bien de mi ſervicio os nombre por mi Embaxador y Plenipotenciario en ſecundo lugar para que poſſeis paſſar à la dicha Villa de Nimega, y para que juntamente con los mencionados mis tres Embaxadores ò con los dos de ellos en auſencia ò incomodidad de los dos, ò por vos ſolo en ſemejante embaraço de los otros tres, podais por interbencion de los Embaxadores Extraordinarios y Plenipotenciarios Medianeros reſpectivamente recibidos ò directamente con los Embaxadores y Plenipotenciarios de mi muy caro y muy amado Hermano y Primo el Rey Chriſtianiſſimo y de ſus Aliados que ſpecialmente fueren conſtituidos y autoriſados, conferir, proponer, capitular, concluir, y firmar un bueno, firme y durable tratado de repoſo y Paz, y generalmente hazer en orden à ella todo quello que yo miſmo pudiera hazer ſi eſtuviſſe preſente en perſona, aunque para ello fueſſe neceſſario alguno orden mas particular de lo que aqui va expreſſada, y doy mi fe y palabra Real de que todo lo que por vos Don Gaſpar de Teves, y Guſman Marques de la Fuente, mi ſegundo Plenipotenciario junto con los dichos Marques de los Balbaſes; Don Pedro Ronquillo, y Don Juan Baptiſta Chriſtin mis Embaxadores y Plenipotẽciarios, ò lo que por auſencia ò incomodidad de los unos fuere por los otros cõbenido y capitulado en el dicho Tratado con los dichos Embaxadores y Plenipotenciarios de

mi muy caro y muy amado Hermano y Primo el Rey Chriſtianiſſimo y de ſus Aliados, lo tendré para ſiempre por firme y valido preciſa y punctualmente ſin falta alguna y aſſi miſmo de aprobarlo y ratificarlo dentro del termino que reciprocamente ſe ſeñalare, declarando deſde agora que el dicho poder que en tres de Deciembre de mil ſeiſcientos y ſettanta y cinco, dì à los referidos Marques de los Balbaſes, Don Pedro Ronquillo, y Don Juan Baptiſta Chriſtin no ſe deroga en nada, y que antes bien queda en ſu fuerça y vigor, firme y entero, noobſtante el preſente y qualquiera otra circonſtancia que ſe ofrecia à la conſideracion. En fe de lo qual mandè deſpachar la preſente firmada de mi mano, ſellada con mi ſello ſecreto, y refrendada del infraſcripto mi Secretario de Eſtado. Dada en Madrid à diez y ſeis de Julio de mil ſeiſcientos y ſettenta y ocho.

YO EL REY.

Don Petro Coloma.

DON Charles Second par la grace de Dieu Roy de Caſtille, de Leon, d'Aragon, des deux Siciles, de Jeruſalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardeigne, de Cordoüe, de Corſique, de Murcia, de Jaën, des Algarves, d'Algezira, de Gibraltar, des Iſles de Canarie, des Indes Orientales & Occidentales, Iſles de Terre-ferme, de la Mer Oceane; Archiduc d'Auſtriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, & Milan, Comte d'Aſpurg, de Flandres, Tirol, & Barcelone, Seigneur de Biſcaye, de Molina, &c. D'autant que par la Mediation & bons offices du Roy de la Grande Bretagne l'on a choiſi & marqué la Ville de Nimegue du commun accord de toutes les Parties qui ſont en Guerre pour l'Aſſemblée generale, afin de traiter de la Paix: & Moy dans le deſir de contribuer de ma part tout ce qui dependra de Moy pour appaiſer & terminer par ſon moyen la preſente Guerre qui afflige ſi fort la Chreſtienté, j'ay nõmé pour mes Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires qui

assistassent en mon Nom à ladite Assemblée, Don Paul Spinola Doria Marquis de los Balbases de mon Conseil d'Estat, Don Pedro Ronquillo de mes Conseils de Castille & des Indes, & Don Jean Baptiste Christin de mon Conseil de Flandres; en vertu du plein Pouvoir que Je depeschay le 3. de Decembre mil six cens soixante & quinze, signé de ma main, scelé avec le Scel, & contreseing de Dom Pierre Coloma mon Secretaire d'Estat, comme il paroist par l'original, auquel Je me remets; afin que tous ensemble ou deux d'entr'eux en cas d'absence ou incommodité de l'un d'eux, ou un seul & en pareil cas d'absence ou incommodité des deux autres, assistassent, traittassent, & conferassent directement, ou par l'intervention des Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires Mediateurs qui auroient esté receus & admis respectivement avec les Ambassadeurs & Plenipotentiaires de mon tres-cher & tres-aimé Frere & Cousin le Roy Tres Chrestien & de ses Alliez, qui seroient specialement authorisez & constituez, selon qu'ils ont fait & font actuellement en mon Nom. Et jugeant qu'il est de mon service d'adjoûter un Plenipotentiaire aux autres, lequel avec un egal caractere & authorité, assiste aux Conferences & Affaires d'iceluy: Et ayant en consideration la suffisance, integrité, prudence, experience, intelligence, & zele pour mon service, qui se trouvent en Vous Don Gaspard de Teves & Gusman Marquis de la Fuente, Comte de Venaçuça, & à la satisfaction que Vous m'avez toûjours donnée dans les differentes & importantes Affaires dont je vous ay confié la conduite, & que vous aurez égard au bien de mon Service, Je vous nomme pour mon second Ambassadeur & Plenipotentiaire, afin que vous puissiez passer à ladite Ville de Nimegue, & afin que conjointement avec mes trois Ambassadeurs cy-dessus nommez, ou avec deux d'entr'eux en l'absence ou empeschement des deux, ou par Vous seul en pareil cas d'absence ou incommodité des trois autres, Vous puissiez par l'entremise des Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires Mediateurs respectivement receus ou dire-

&tement avec les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires de mon tres-cher & tres aimé Frere & Couſin le Roy tres-Chreſtien & de ſes Alliez, qui auront eſté ſpecialement établis & authoriſez, conferer, propoſer, arreſter, conclure; & ſigner un bon, ferme & durable Traite de repos & de paix; & generalement faire en ce qui la concerne tout ce que Moy-même je pourrois faire ſi j'eſtois preſent en perſonne, bien qu'il fuſt beſoin pour cela de quelque ordre plus particulier que celuy qui eſt icy exprimé. Et Je donne ma foy & parole Royale, que tout ce qui par Vous Dom Gaſpar de Teves & Guſman Marquis de la Fuente mon ſecond Plenipotentiaire, conjointement avec leſd. Marquis de los Balbaſes; Dom Pierre Ronquillo, & Dom Jean Baptiſte Chriſtin mes Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires, ou ce qu'en l'abſence ou incommodité des uns aura eſté convenu & capitulé dans ledit Traité, avec leſd. Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires de mon tres-cher & tres-aimé Frere & Couſin le Roy Tres-Chreſtien & de ſes Alliez, Je le tiendray à toûjours ferme & valable, preciſément & ponctuellement, ſans aucune faute; & pareillement de l'approuver & ratifier dans le terme qui ſera marqué reciproquement; declarant des à preſent qu'il n'eſt en rien derogé par ces preſentes au Pouvoir que J'ay donné dés le troiſiéme Decembre aux ſuſdits Marquis de los Balbaſes, Don Pierre Ronquillo, & Don Jean Baptiſte Chriſtin, & qu'au contraire il demeure en ſa force, ferme, & entiere vigueur, nonobſtant la Preſente, ny autre circonſtance quelconque. En foy de quoy J'ay ordonné de depeſcher la Preſente ſignée de ma main, ſcellée de mon Scel ſecret, & contreſigné de mon Secretaire d'Etat ſouſſigné. Donné à Madrid le 16. de Juillet 1678.

MOY LE ROY.

DOM PIERRE COLOMA.

NOUS

NOUS ayant le Traitté susdit agreable en tous & chacun les Points & Articles qui y sont contenus & declarez, Avons iceux, tant pour Nous que pour Nos Heritiers, Successeurs, Royaumes, Païs, Terres, Seigneuries, & Subjets, accepté, aprouvé, ratifié, & confirmé; acceptons, aprouvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foy & parole de Roy, & sous l'obligation & hypoteque de tous & chacun nos biens presens & à venir, garder & observer inviolablement sans jamais aller ny venir au contraire, directement ou indirectement en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin dequoy Nous avons signé ces Presentes de nôtre main, & à icelles fait apposer nôtre Scel. Donné à Fontainebleau le troisiéme jour d'Octobre l'an de grace 1678. Et de nôtre Regne le trente-sixiéme.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, ARNAULD.

RATIFICATION DU ROY D'ESPAGNE.

DON CARLOS SEGUNDO POR LA GRACIA DE DIOS REY DE CASTILLA, de Leon, de Aragon, de las dos Sicilias, de Jerusalem, de Navarra, de Grenada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Cerdeña, de Cordoua, de Corsega, de Murcia, de Jaen, de los Algarves, de Algecira, de Gibraltar, de las Islas de Canaria, de las Indias Orientales, y Occidentales, Islas y tierra firme del Mar Oceano, Archiduque de Austria, Duque de Borgoña, de Brabante, y Milan, Conde de Absburg, de Flandes, Tirol y Barcelona, Señor de Vizcaya y de Molina, &c. Haviendo el Marques de los Balbases, el Conde de Benazuza Marques de la Fuente, Don Pedro Ronquillo, y Don Juan Bautista Christin, mis Embajadores y Plenipotenciarios, conferido y acordado con el Mareschal de Estrades, el Marques de Croissi, y el Conde de Mesmes, Ambajadores y Plenipotenciarios del Rey

Christianissimo mi muy caro y muy amado Hermano y Primo en el congresso general de Nimega, con Ordenes y Poderes mios; y del dicho Rey Christianissimo cada uno por lo que le ha tocado para los tratados de la Paz entre esta Corona y la de Francia, y ajustadola en la forma y manera que se contiene en el tratado que hira aqui inserto de palabra à palabra, el qual se firmò reciprocamente por los dichos Embajadores en diez y siete de Septiembre deste presente año de mil seiscientos y setenta y ocho, que es como se sigue.

EN Nombre de Dios el Creador, y de la Santissima Trinidad, &c. *pagina tercera.*

EL qual tratado aqui escrito y inserto como arriva queda dicho haviendoseme presentado por los dichos Marques de los Balbases, Conde de Benazuza Marques de la Fuente, Don Pedro Ronquillo y Don Juan Bautista Christin, despues de haverlo visto y examinado maduramente de palabra à palabra en mi Consejo, yo por mi, mis Herederos y Subcessores, como tambien por los Vassallos, Subditos y Habitantes en todos mis Reynos, Payses y Señorios, aprueve y ratifico todo lo contenido en el, y cada punto en particular de los que contiene, y doy por bueno, firme y valedero por la presente prometiendo en fee y palabra de Rey, y por todos mis Subcessores y Herederos, seguir y cumplirle inviolablemente segun su forma, y tenor, y mandarle seguir, observar, y cumplir de la misma manera como si yo lo huviera tratado en propria persona sin hazer, ni dejar hazer en qualquier modo que sea ni permitio que se haga cosa alguna en contrario, y que si se hiziere alguna contrabencion de lo contenido en dicho tratado, la mandarè reparar con efeto sin dificultad ni dilacion, castigando y mandando castigar los delinquentes, obligando para el efeto de lo susodicho todos y cada unos de mis Reynos, Payses y Señorios, assi mismo todos mis otros bienes presentes y venideros, como tambien mis herederos y subcessores sin eceptuar nada, y para la fir-

meza de esta obligacion renuncio todas las Leyes, Costumbres, y todas otras cosas contrarias à ello, y en testimonio de lo susodicho mandè despachar la presente firmada de mi mano, sellada con mi sello secreto, y refrendada del infrascripto mi Secretario de Estado. Dada en Madrid à catorze dias del mes de Noviembre de mil seiscientos y setenta y ocho años. Firmado, YO EL REY.

Y mas abajo, DOM PEDRO COLOMA.

TRADUCTION DE LA RATIFICATION du Roy d'Espagne.

DOM Charles Second par la Grace de Dieu Roy de Castille, de Leon, d'Aragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Gallice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoüe, de Corsega; de Murcia, de Jaën, des Algarbes, d'Algecira, de Gibraltar, des Isles de Canarie, des Indes Orientales & Occidentales, Isles & Terre-ferme de la Mer Oceane, Archiduc d'Austriche, Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan, Comte d'Absburg, de Flandres, Tirol & Barcelone, Seigneur de Biscaye & de Molina &c. Le Marquis de los Balbases; le Comte de Benazuza Marquis de la Fuente; Dom Pierre Ronquillo, & Don Jean-Baptiste Christin, mes Ambassadeurs & Plenipotentiaires, ayans conferé & accordé avec le Maréchal d'Estrades; le Marquis de Croissy, & le Comte de Mesmes, Ambassadeurs & Plenipotentiaires du Roy Tres-Chrestien mon tres cher & tres aimé Frere & Cousin, en l'assemblée generale de Nimegue, avec mes ordres & Pouvoirs, & ceux dudit Roy Tres-Chrestien, suivant qu'il touchoit à chacun, pour les traitez de la Paix entre cette Couronne & celle de France; & l'ayant arrestée en la forme & maniere contenuë au Traité qui sera icy inseré de mot à mot, lequel a esté signé reciproquement par lesdits Ambassadeurs, le dix-septieme de Septembre de cette presente année mil six cens soixante & dix-huit, dont la teneur s'ensuit:

LEquel Traité cy écrit & inseré, ainsi que dit est cy-dessus, m'ayant esté presenté par lesdits Marquis de los Balbases, Comte de Benazuza, Marquis de la Fuente; Don Pedro de Ronquillo, & don Juan Baptiste Christin: aprés l'avoir vû & meurement examiné de mot à mot en mon Conseil, Je, pour Moy, mes Heritiers & Successeurs, aussi bien que pour les Vassaux, Subjets, & Habitans de tous mes Royaumes, Pays, & Seigneuries, approuvé & ratifié tout le contenu en iceluy & en chacun des points particuliers qu'il contient, & le tiens pour bon, ferme, & valable par ces Presentes: Promettant en foy & parole de Roy, & pour tous mes Successeurs & Heritiers, de le suivre & accomplir inviolablement selon sa forme & teneur, & de commander qu'il soit observé & gardé de la mesme sorte que si Je l'avois traité en propre Personne; sans faire ny laisserfaire en quelque façon que ce soit, ny permettre qu'il se fasse aucune chose au contraire: Obligeant pour l'effet de ce que dit est cy-dessus, tous & un chacun de mes Royaumes, Pays, & Seigneuries; comme aussi tous mes autres biens presens & à venir, & semblablement mes Heritiers & Successeurs, sans en rien excepter: Et pour l'asseurance de cette obligation, Je renonce à toutes les Loix, Coûtumes, & à toutes les choses à ce contraires. Et en témoignage de ce que dit est cy-dessus, J'ay fait expedier la Presente signée de ma main, scellée de mon Scel secret, & contresignée par mon Secretaire d'Etat soussrit. DONNE' à Madrid le quatorziéme jour du mois de Novembre mil six cens soixante & dix-huit.

Signé, MOY LE ROY.

Et plus bas, DON PEDRO COLOMA.

DE PAR LE ROY.

ON fait à sçavoir à Tous qu'une bonne, ferme, stable, & solide Paix, avec une amitié, & reconciliation entiere & sincere, a esté faite & accordée entre tres Haut, tres Excellent, & tres Puissant Prince LOUIS par la grace

de Dieu Roy de France & de Navarre, nôtre Souverain Seigneur, & tres Haut, tres Excellent, & tres Puiſſant Prince CHARLES par la même grace Roy Catolique des Eſpagnes, leurs Vaſſaux, Subjets, & Serviteurs, en tous leurs Royaumes, Pays, Terres, & Seigneuries de leur obeïſſance: Que ladite Paix eſt generale entr'eux & leurſdits Vaſſaux & Subjets; & qu'au moyen d'icelle, il leur eſt permis d'aller, venir, retourner, & ſejourner en tous les lieux deſdits Royaumes, Etats & Pays; negocier, & faire Commerce de Marchandiſes, entretenir correſpondance, & avoir communication les uns avec les autres, & ce en toute liberté, franchiſe & ſeureté, tant par Terre que par Mer, & ſur les Rivieres, & autres Eaux de deçà & de delà les Monts, & tout ainſi qu'il a eſté & dû eſtre fait en temps de bonne, ſincere, & amiable Paix, telle que celle qu'il a plû à la Divine Bonté de donner auſdits Roys, & à leurs Peuples & Subjets. Et pour les y maintenir, il eſt tres-expreſſement défendu à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'entreprendre, attenter, ou innover aucune choſe au contraire, ny au prejudice d'icelle, ſur peine d'eſtre punis ſeverement comme infracteurs de Paix, & perturbateurs du repos public. FAIT à Saint Germain en Laye le vingt-uniéme jour de Decembre mil ſix cens ſoixante & dix-huit.

Signé, LOUIS. Et plus bas, ARNAULD.

DE PAR LE ROY,

MONSIEUR LE PREVOST DE PARIS,

OU MONSIEUR LE LIEUTENANT CIVIL,

VEV les Ordres de ſa Majeſté à Nous addreſſans, donnez à S. Germain en Laye le 25. du preſent mois, Signez LOUIS, *& plus bas* COLBERT. *Nous ordonnons, ouy ſur ce le Procureur du Roy, que l'Ordonnance de ſa Majeſté qui ſera ce jourd'huy publiée, ſera affichée dans tous les Carrefours & lieux ordinaires de la Ville de Paris, & qu'à la diligence des Subſtituds du Procureur du Roy elle ſera lûë & publiée l'Audiance tenante dans tous les Sieges Royaux reſſortiſſans pardevant Nous, qui Nous en certifieront dans quinzaine. Faiſons deffenſes aux Subjets de ſa Majeſté d'y contrevenir à peine d'eſtre entr'eux procedé comme contre les infracteurs de la Paix, & perturbateurs du repos public. Ce fut fait & donné par Meſſire* PIERRE GIRARDIN *Seigneur de Vandreüil & Lery, Conſeiller du Roy en tous ſes Conſeils, Lieutenant Civil en la Ville, Prevôté, & Vicomté de Paris, le 26. Decembre 1678.*

GIRARDIN.

ROBERT.

VAILLANT Greffier en Chef.

EXTRAIT DU PRIVILEGE DU ROY.

PAR Privilege du Roy, signé, ARNAULD, donné à Saint Germain en Laye le deuxiéme jour de Juillet 1678. en consequence du Brevet de Sa Majesté du dernier May 1673. il est permis aux Srs PACHAU, PARAIRE, & DE TOURMONT principaux Commis de Monsieur de Pomponne Secretaire & Ministre d'Etat, de faire imprimer par tels Imprimeurs qu'ils voudront choisir, tous les Actes & Traités qui sont ou seront conclus & arrestés à Nimegue par les Ambassadeurs & Plenipotentiaires du Roy, & les Ambassadeurs & Plenipotentiaires des autres Rois & Princes qui y sont assemblés pour la negociation de la Paix. Avec défenses à tous ses Imprimeurs & Libraires, & tous autres du Royaume d'en imprimer ny vendre que de ceux imprimés du consentement desdits Sieurs à qui Sa Majesté en a commis le soin, sur les peines portées par ledit Privilege ; avec Mandement exprés à Mr de la Reynie Mr des Requestes & Lieutenant General de Police, de tenir la main à l'entiere & ponctuelle observation desdites Lettres, sans souffrir qu'il y soit contrevenu, sous quelque pretexte que ce puisse estre.

Registré sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, le dix-neuf Aoust 1678. suivant l'Arrest de la Cour de Parlement du huitiéme Avril 1653. & celuy du Conseil Privé du Roy du 27. Fevrier 1665. lequel Privilege nous avons enregistré, à la charge que lesdits Traitez seront debitez par un Libraire ou Imprimeur, suivant les Ordonnances. E. COUTEROT *Syndic.*

Et par Arrest du Conseil d'Estat, signé ARNAULD, donné à Fontainebleau le 19. Septembre 1678. le Roy y estant, sa Majesté s'est retenu à soy & à son Conseil la connoissance des contraventions qui se feront au Privilege cy-dessus, & a commis le Sieur de la Reynie Maistre des Requestes & Lieutenant General de Police, tant en quartier que hors d'iceluy, pour estre fait droit aux parties &c.

Lesdits Sieurs ont cedé leur Privilege à FEDERIC LEONARD Imprimeur ordinaire du Roy, & de Monseigneur le Dauphin, pour en joüir suivant l'accord fait entre eux sous seing privé, le vingt-cinquiéme Juin mil six cens soixante-dix-huit.

A01 14573 60